



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 10610

## Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'indemnisation des victimes de l'amiante. Le 22 novembre 2002, le conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante a adopté, à l'issue d'un vote, le barème médical et le principe du barème d'indemnisation des victimes, sur la base de propositions communes formulées par les associations de victimes et les organisations syndicales. Les représentants des pouvoirs publics se sont abstenus alors que le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, créé en 2000, n'a toujours versé aucune indemnisation et que le dispositif adopté, le 22 novembre dernier, permet une indemnisation équitable du préjudice subi par les victimes. Il serait inacceptable, en particulier pour les victimes, de constater que l'Etat rejette le vote du 22 novembre 2002 en usant de la possibilité de demander une deuxième délibération. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part de la position du Gouvernement et des mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour permettre l'indemnisation équitable et rapide des victimes.

## Texte de la réponse

Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, établissement public administratif, a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, en vue d'indemniser les victimes de l'amiante. Les structures du fonds lui-même n'ont été mises en oeuvre que par le décret du 23 octobre 2001. Dès son arrivée, le Gouvernement s'est attaché à une mise en oeuvre rapide du dispositif. C'est pourquoi il a souhaité, avant que le barème définitif ne soit arrêté, que des provisions soient versées aux victimes. Près de 2 300 provisions ont ainsi été allouées depuis juin 2002 pour un montant de l'ordre de 20 millions d'euros. Enfin, il a souhaité, afin de garantir l'équité des victimes, qu'un barème indicatif d'indemnisation soit arrêté le plus rapidement possible en prenant en compte la spécificité des pathologies liées à l'amiante. Après de nombreux échanges au sein du conseil d'administration, un barème ad hoc, proposé par son président, a été voté par le conseil d'administration du fonds le 21 janvier 2003. Ce barème permet de réparer complètement et justement les victimes de l'amiante. Les premières indemnisations dues aux victimes de l'amiante ont été versées. Par ailleurs, le Gouvernement a doté le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de 370 millions d'euros dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription :** Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10610

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 janvier 2003, page 272

**Réponse publiée le** : 26 mai 2003, page 4068